



CHAPITRE 104

CHAPTER 104

Loi modifiant la charte de la ville de
Magog

An Act to amend the charter of the town
of Magog

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

[Assented to, the 5th of April, 1950]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Magog a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 114, 9 George VI, chapitre 84, et 12 George VI, chapitre 65, soit de nouveau modifiée afin de lui donner de plus amples pouvoirs; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1936 (1),
c. 7, a. 1,
remp. **1.** L'article 1 de la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, est remplacé par le suivant:

Titre
abrégé. **"1.** La présente loi sera citée sous le nom de "Charte de la cité de Magog"."

1936 (1),
c. 7, a. 2,
remp. **2.** L'article 2 de la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, est remplacé par le suivant:

Corpora-
tion con-
tinuée,
etc. **"2.** Les habitants de la cité de Magog et leurs successeurs sont et demeureront constitués en corporation sous le nom de cité de Magog."

1936 (1),
c. 7, a. 3,
remp. **3.** L'article 3 de la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, est remplacé par le suivant:

WHEREAS the town of Magog has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 Edward VIII, chapter 7, amended by the acts 2 George VI, chapter 114, 9 George VI, chapter 84 and 12 George VI, chapter 65 be again amended to grant it additional powers; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 1 Edward VIII, chapter 7, is replaced by the following: 1936 (1),
c. 7, s. 1,
replaced.

"1. This act may be cited as the "Char- Short
ter of the city of Magog". title.

2. Section 2 of the act 1 Edward VIII, chapter 7, is replaced by the following: 1936 (1),
c. 7, s. 2,
replaced.

"2. The inhabitants of the city of Incorpora-
Magog and their successors are and re- tion con-
main incorporated, under the name of the tinued, etc.
city of Magog."

3. Section 3 of the act 1 Edward VIII, chapter 7, is replaced by the following: 1936 (1),
c. 7, s. 3,
replaced.

Succession.

“3. La cité de Magog, tel que constituée par la présente loi, succède et succèdera aux privilèges, obligations, titres, biens et créances, de la ville de Magog, et la remplace à toutes fins que de droit.”

“3. The city of Magog, as constituted by this act, succeeds and shall succeed to the privileges, obligations, titles, property and claims of the Town of Magog, and shall replace it for all legal purposes.”

S.R.,
c. 233,
a. 62,
remp.
pour la cité.

4. L'article 62 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

4. Section 62 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Serment
d'office.

“62. Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'échevin avant d'avoir prêté le serment d'office suivant la formule 1. Une entrée de la prestation du serment est faite dans le livre des délibérations du conseil.

“62. No person may act as mayor or alderman until he has taken the oath of office, in the form 1. An entry of the taking of such oath shall be made in the minute-book of the council.

Application.

Le présent article s'est toujours appliqué à la cité de Magog.”

This section has always applied to the city of Magog.”

S.R.,
c. 233,
a. 138,
remp.
pour la cité.
Liste.

5. L'article 138 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

5. Section 138 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

“138. Il fait, pour chacun des arrondissements de votation, une liste des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste en suivant l'ordre des numéros de rue de chaque arrondissement qu'il signe et certifie, sous serment prêté devant un juge de paix, comme étant exacte au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule 2.”

“138. He shall make, for each polling-subdivision, a list of the electors qualified to be entered thereon following the order of the street numbers of each polling-subdivision, which he shall sign and certify under oath before a justice of the peace, as correct to the best of his knowledge and belief, the whole according to form 2.”

S.R.,
c. 233,
a. 210,
remp.
pour la cité.

6. L'article 210 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé pour la cité par l'article 20 de la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

6. Section 210 of the Cities and Towns Act as replaced, for the city, by section 20 of the act 1 Edward VIII, chapter 7, is again replaced, for the city, by the following:

Heures du
scrutin.

“210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin, et rester ouverts jusqu'à six heures de l'après-midi, du même jour; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-après prescrite, le vote des électeurs ayant droit de vote à ce bureau.”

“210. The poll shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and kept open until six of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station.”

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am.
pour la cité.
Taxis.

7. Le paragraphe 27^b de l'article 429, de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

“27^b Pour obliger tout propriétaire de taxi à obtenir de la corporation, un per-

7. Paragraph 27^b of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

“27^b. To oblige every taxi owner to obtain from the corporation an annual

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am.
for city.
Taxis.

mis annuel n'excédant pas vingt-cinq dollars par taxi et tout conducteur de taxi, autre que le propriétaire de la voiture à obtenir de la corporation un permis annuel de un dollar.

license not exceeding twenty-five dollars for each taxi, and every taxi driver, other than the owner of the vehicle, to obtain from the corporation an annual license of one dollar.

Pour réglementer, autoriser dans les limites de la cité, l'usage des véhicules-automobiles, taxis ou automobiles de louage ou autobus circulant exclusivement dans les limites de la cité, pour fin de transport des voyageurs moyennant rémunération, l'octroi de permis ou licence, de même que la gouverne et discipline des propriétaires ou chauffeurs desdites voitures, et limiter le nombre desdites automobiles de louage ou taxis. Les détenteurs actuels de permis ou licence pourront les conserver pour eux-mêmes, sans pouvoir les transférer;"

To regulate and authorize within the limits of the city, the use of motor vehicles, taxis or automobiles for hire or autobus circulating exclusively within the city limits, for the purpose of conveying passengers for a remuneration, the granting of permits or licenses, as well as the control and discipline of the owners or drivers of the said vehicles, and to limit the number of the said automobiles for hire or taxis. The present holders of permits or licenses may retain the same for themselves, without power to transfer them;"

S. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 429, le suivant:

S. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 429, the following section:

"429a. Dans les cas de contraventions aux règlements municipaux relatifs à la circulation et la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la cité.

"429a. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the city police department.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte ne soit faite contre elle, en se présentant au département de la police de la cité, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende, et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the city police department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto

Véhicules automobiles, etc.

Motor vehicles, etc.

S.R., c. 233, s. 429a, aj. pour la cité.

R.S., c. 233, s. 429a, added for city.

Billet d'assignation.

Notice of summons.

Plainte.

Complaint.

Paiement.

Payment.

Plainte.

Complaint.

dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix peut porter contre elle une plainte conformément à la loi.

Percep-
tion léga-
lisée.

Les sommes déjà perçues comme amendes par la cité, suivant ce mode de perception des amendes, son déclarées avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir."

S.R.,
c. 233,
a. 523,
remp.
pour la
cité.

9. L'article 523 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé pour la cité par l'article 30 de la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, est de nouveau remplacé pour la cité, par le suivant:

Taxe sur
loca-
taires.

"523. 1. Le conseil peut imposer et prélever annuellement sur tout locataire payant loyer dans la municipalité une somme n'excédant pas dix centins par dollar sur le montant du loyer ou de la valeur annuelle de la propriété inscrite sur le rôle d'évaluation. Toute personne occupant une propriété ou une partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire est tenue au paiement de cette taxe.

Magasins-
chaînes.

2. En sus de toute autre taxe, le conseil peut imposer et prélever sous forme de permis, une taxe annuelle sur toute personne, firme, compagnie ou corporation, exploitant un ou plusieurs magasins-chânes dans les limites de la cité, ladite taxe ne devant pas dépasser cent dollars pour chaque magasin.

Défini-
tion.

Pour les fins du présent paragraphe le mot "magasin-châne" comprend un magasin faisant partie d'une série de plus de deux établissements commerciaux, pratiquement similaires, appartenant au même propriétaire."

S.R.,
c. 233,
aa. 525a,
525b,
remp.
pour la
cité.

10. Les articles 525a et 525b de la loi des cités et villes, ajoutés pour la cité par l'article 31 de la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, sont remplacés par les suivants:

Taxe per-
sonnelle.

"525a. Le conseil peut prélever et imposer sur toute personne, du sexe masculin, âgée de vingt-et-un ans et plus, travaillant à salaire dans la cité et qui n'est chargée d'aucune taxe en vertu de la charte et des règlements de la cité, une taxe annuelle de cinq dollars.

within the delay therein mentioned, the police officer may lodge a complaint against him, according to law.

The sums already collected as fines by the city according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the city is authorized to retain the same."

Collection
legalized.

9. Section 523 of the Cities and Towns Act as replaced, for the city, by section 30 of the act 1 Edward VIII, chapter 7, is again replaced for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 523, re-
placed for
city.

"523. 1. The council may impose and levy annually on all tenants paying rent in the municipality an amount of not more than ten cents in the dollar on the amount of their rent or of the annual value of the property, as entered on the valuation roll. Every person occupying property of part of any property of which he is neither the owner nor the lessee shall be liable for the payment of such tax.

Tax on
tenants.

2. In addition to any other tax, the council may impose and levy, in the form of a permit, an annual tax upon every person, firm, company or corporation, operating one or more chain-stores within the limits of the city, said tax not to exceed one hundred dollars for each store.

Chain-
stores.

For the purposes of this paragraph the word "chain-store" shall include a store forming part of a series of more than two commercial establishments, practically similar, belonging to the same proprietor."

Defini-
tion.

10. Sections 525a and 525b of the Cities and Towns Act, added for the city by section 31 of the act 1 Edward VIII, chapter 7, are replaced by the following sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 525a-
525b, re-
placed for
city.

"525a. The council may impose and levy upon every person, of the male sex, twenty-one years of age and over, working on a salary in the city and not burdened with any tax under the city charter and by-laws, an annual tax of five dollars.

Personal
tax.

S.R.,
c. 233,
s. 526d,
aj. pour
la cité.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 526c édictée par l'article 7 de la loi 12 George VI, chapitre 65, le suivant:

Défini-
tions:

"ache-
teur";

"bien
mobilier";

"person-
ne";

"prix de
vente";

"prix
d'achat";

"vente";

"vente en
détail";

"usager";

"ven-
deur";

"terri-
toire";

"526d. 1. Pour les fins du présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

a) "acheteur" désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente en détail dans le territoire ci-après mentionné, un bien mobilier;

b) "bien mobilier" signifie tout bien qui n'est pas un immeuble d'après les lois de cette province et comprend le gaz et l'électricité mais ne comprend pas le service de téléphone;

c) "personne" désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, succession, association, séquestre, syndic de faillites, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;

d) "prix de vente" ou "prix d'achat" signifie le prix en argent et aussi la valeur des services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais d'intérêt, de finance, et de service, tous frais de douane, d'accise et de transport, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;

e) "vente" comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où pour un prix de vente ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier;

f) "vente en détail" signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

g) "usager" signifie toute personne qui dans le territoire, utilise un bien mobilier pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne à sa charge;

h) "vendeur" signifie toute personne qui vend en détail dans le territoire quelque bien mobilier pour fin de consommation ou d'usage et non de revente;

i) "territoire" signifie le territoire de la cité de Magog;

R.S.,
c. 233,
s. 526d,
added, for
the city.

11. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 526c, enacted by section 7 of the act 12 George VI, chapter 65, the following:

"526d. 1. In this section, unless the context indicates a different meaning:

a. "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property at a retail sale in the territory herein below mentioned;

b. "moveable property" means all property which is not considered immovable by the laws of the Province, and includes gas and electricity but does not include telephone service;

c. "person" includes any individual, firm, company, corporation, estate, association, receiver, trustee in bankruptcy, liquidator, fiduciary trustee, administrator or agent;

d. "sale price" or "purchase price" means a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and other considerations or prestations accepted by the vendor as price of the thing conveyed by the contract of sale. They shall include the charges for the installation of the thing sold, interest, finance, service, customs, excise and transportation, even when such are not shown separately in the invoice or in the vendor's books;

e. "sale" include a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, lease or any other contract whereby for a sale price or any other consideration a person delivers or binds himself to deliver moveable property to another;

f. "retail sale" means a sale made to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale;

g. "user" means any person who, within the territory, utilises any moveable property for his own use or the use of any of his dependents;

h. "vendor" means any person who makes a retail sale of any property within the territory, for purposes of consumption or use and not for resale;

i. "territory" means the territory of the city of Magog;

“cité”;
“secrétai-
re”.

j) “cité” signifie la cité de Magog;
k) “secrétaire” ou “secrétaire-trésorier” signifie et désigne le secrétaire-trésorier de la cité de Magog.

Taxe de
vente au-
torisée.

2. La cité peut par règlement prélever à compter du premier mai 1950 ou de toute autre date postérieure qu'elle fixera, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale, dite “taxe de vente” n'excédant par un pour cent du prix de vente ou d'achat en détail, sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque y compris le gaz, l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, vendus dans les limites territoriales de la cité de Magog.

Ventes à
l'exté-
rieur.

Sujet aux exceptions du paragraphe 3, la taxe peut également être imposée et prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors dudit territoire que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors, pourvu que, dans ce cas, la chose qui fait l'objet du contrat se trouve dans ledit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison, sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire ait été transportée en dehors de ce territoire pour éviter le paiement de la taxe.

Automobiles, etc.

La taxe peut également être imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule-automobile tel que défini par la Loi des véhicules-automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique, d'un radio ou de toute autre marchandise que le conseil de la cité pourra déterminer par règlement, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire quel que soit l'endroit en dehors dudit territoire où la vente ou la livraison a lieu.

Excep-
tions.

3. La présente taxe ne s'applique pas:

- a) Aux obligations et actions de corporations;
- b) A tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;
- c) A toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange Inc.;

j. “city” means the city of Magog; “city”;
k. “secretary” or “secretary-treasurer” means and includes the secretary-treasurer of the city of Magog.

2. The city may by by-law levy, from the first of May, 1950, or any later date which it may fix, inclusive, in addition to any other tax, a special tax called “sales tax” not exceeding one per cent of the retail sale or purchase price, subject to the exemptions hereinafter enumerated, of any moveables, moveable effects merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, sold within the territorial limits of the city of Magog.

Subject to the exceptions in subsection 3, the tax may also be imposed and levied in the case of a sale made outside of the said territory, whether the purchaser resides or has his place of business in the said territory or outside thereof, provided that in such case the thing covered by the said contract is within the said territory, either at the time of the sale or at the time of the delivery, except if it is brought therein for the purposes of delivery only, or that the thing which is in the said territory has been carried out of the said territory with the intention of evading the payment of the tax.

The tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, electric refrigerator or radio, or of any other merchandise that the city council may determine by by-law, to a purchaser who has his domicile or ordinary residence or place of business in the said territory, whatever be the place, outside of the said territory, where the sale or delivery is made.

3. This tax shall not apply to the following:

- a. Bonds and shares of a corporation;
- b. All other intangible property, all securities, all moneys;
- c. All transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;

- d) Aux créances, droits d'actions, droits incorporels, annuités, primes d'assurances; *d.* All debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;
- e) Au tabac et à la bière; *e.* Beer and tobacco;
- f) A la gazoline et au kérosène (huile de charbon); *f.* Gasoline and kerosene (coal oil);
- g) Aux denrées alimentaires, à l'exception des friandises et des pâtisseries; *g.* Foodstuffs, not including candies and confectioneries;
- h) Aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur, un pépiniériste, un aviculteur ou apiculteur, et, provenant de son exploitation; *h.* Provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, aviculturist or apiculturist and produced through the pursuit of his undertaking;
- i) Aux outils, instruments aratoires et leurs pièces de rechange, outillages de ferme et tracteurs acquis par un agriculteur de bonne foi pour le besoin de sa ferme, ni aux véhicules à traction animale, aux grains et moutures, aux bestiaux, aux tuyaux de drainage pour fins agricoles, également achetés par un agriculteur de bonne foi; *i.* Tools, farm implements and parts, farm machinery and tractors, acquired by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm; nor animal-drawn vehicles, grain and mill feeds, livestock and drain tiles for agricultural purposes, also purchased by a *bona fide* farmer;
- j) Aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche, achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier; *j.* Boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman to be used in his trade;
- k) A l'eau naturelle, distillée ou ozonisée; *k.* Natural water, distilled water and ozonized water;
- l) Aux médicaments livrés sur prescription de médecins; *l.* Medicaments on doctors' prescriptions;
- m) Aux prix de places de tramways, autobus, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien ni aux taux de péage; *m.* Fares on tramways, autobuses, railroads or other transportation systems by land, water or air and toll fares;
- n) Aux prix d'admission à un lieu d'amusement défini par la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1941, chapitre 85); *n.* Prices of admission to places of amusement, as defined by the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 85);
- o) Aux ventes au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral; *o.* Sales to the Provincial Government or the Federal Government;
- p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndics d'une paroisse ou à une société ou compagnie de cimetière, à un hôpital pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux; *p.* Sales made to a *fabrique* or the trustees of a parish or to a cemetery society or company or to a hospital, for the purposes of their work, and sales made by them;
- q) Aux ventes faites par autorité de justice; *q.* Sales by judicial authority;
- r) Aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans ledit territoire, lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors du dit territoire assujetti à la taxe pour consommation ou usage en dehors du territoire assujetti à la taxe; *r.* Sales made by any person carrying on business in the said territory, when the merchandise thus sold is shipped outside of the said territory subject to the tax, for consumption or use outside of the territory subject to the tax;
- s) Aux repas; *s.* Meals;
- t) Aux livres de classe, bibles et livres de prières; *t.* School books, Bibles and prayer books;
- u) Aux messages télégraphiques; *u.* Telegraph messages;

v) Aux ventes pour un prix de dix cents ou moins, sauf lorsqu'il s'agit de liqueurs douces ou d'eaux gazeuses.

Ventes avant mai 1950, etc.

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi avant le 1er mai 1950 ou avant toute autre date fixée par le conseil pour l'application de la taxe. La taxe n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant le premier mai 1950, ou un mois avant la date fixée par le conseil, et si elle a été payée, la cité est autorisée à faire remise.

Exception.

Cependant, toute marchandise livrée après le premier mai 1950 ou après toute autre date postérieure fixée par le conseil en raison du contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant le premier mai 1950 ou une autre date fixée par le conseil est assujettie à la taxe.

Ventes annulées.

Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

Échanges.

Lorsqu'une personne donne en échange pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance au prix d'achat.

Vente de plusieurs objets.

4. Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calculée sur le total du prix des articles ou objets compris dans ladite vente et non sur le prix de chaque article ou objet séparément.

Computation.

Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un centin est comptée pour un centin entier que l'acheteur doit payer.

Perception.

5. La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente que le prix soit stipulé payable comptant, à termes ou par versements et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article, l'agent de la cité pour la percevoir. Cet agent doit tenir compte de la taxe perçue et à percevoir et en faire remise à la cité, le tout suivant les dispositions des règlements que la cité adoptera en vertu du présent article.

Recours du vendeur.

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

v. Sales for a price of ten cents or less, save where soft drinks or aerated waters are concerned.

The tax is not exigible when the sale has been effected in good faith before the 1st of May, 1950, or any other date fixed by the council for applying the tax. The tax is not exigible in the case of purchases made to carry out a contract for an undertaking by the job entered into before the 1st of May, 1950, or one month before the date fixed by the council, and, if paid, the city is authorized to remit the same.

Nevertheless, any goods delivered, after the 1st of May, 1950, or after any later date fixed by the council, under a contract by the job of under a contract for delivery entered into prior to the 1st of May, 1950, or any other date fixed by the council shall be subject to the tax.

When a sale is annulled, the tax is levied only on that part of the price retained by the vendor. The case is the same when the thing sold is returned or refused.

When a person gives in exchange, for part of the price of merchandise purchased by him, other merchandise of the same kind, the tax shall be payable only on the balance of the purchase price.

4. If a sale includes several articles or objects, the tax is computed on the total of the price of the articles or objects included in the said sale and not on the price of each article or object separately.

In the computation of the tax, any fraction of a cent is counted as a whole cent, which the purchaser shall pay.

5. The tax shall be paid by the purchaser at the time of the sale, whether the price is stipulated payable cash, on terms or by instalments, and shall be collected by the vendor who is constituted by this section the agent of the city, for the collection of the same. This agent shall keep an account of the tax collected and to be collected and shall remit the same to the city, according to the provisions of the by-laws which the city shall adopt in virtue of this section.

For the collection of this tax, the vendor has the same recourse against the purchaser as for his sale price.

Vendeur hors du territoire. 6. Le vendeur qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors de la cité, n'est pas tenu de percevoir la taxe si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans la cité.

Paiement direct. Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur à la cité.

Conventions entre municipalités. Cependant, si le vendeur a son établissement ou sa place d'affaires dans une municipalité, ville ou cité qui perçoit déjà une taxe de vente, la cité pourra conclure une entente avec telle cité, ville ou municipalité aux fins de l'autoriser à percevoir la taxe qui serait autrement payable par l'acheteur à la cité, comme si la vente eut été faite dans les limites de la cité.

Privilège. 7. Toute personne chargée de percevoir la taxe, devient débitrice envers la cité du montant de la taxe qu'elle a perçue. La créance de la cité contre telle personne constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la cité.

Paiement obligatoire. 8. Il est défendu à toute personne d'acheter au détail dans les cas prévus dans le présent article, sans payer au vendeur, lors de l'achat, la taxe imposée, et il est défendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe à l'acheteur.

Idem. Il est défendu à toute personne d'annoncer ou de faire savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe dont l'imposition est autorisée par le présent article ne sera pas payable ou payée par l'acheteur.

Règlements de perception. 9. La cité peut, en tout temps, adopter les règlements et autres mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'elle imposera, et sans restreindre la portée de la disposition qui précède, pour définir ce qui constitue, pour les fins du présent article et de l'imposition de la taxe, une vente ou un achat en détail; pour déterminer sur quel montant doit être comptée la taxe lorsque le prix payable par l'acheteur comprend en même temps le prix ou

6. A vendor having his place of business or commercial establishment outside of the city shall not be bound to collect the tax if the sale be made to a purchaser having his domicile, ordinary residence or place of business in the city.

Vendor outside territory.

In all cases in which the tax is payable and the vendor is not obliged to collect it, such tax must be paid by the purchaser to the city.

Direct payment.

If, however, the vendor has his establishment or place of business in a municipality, town or city which already collects a sales tax, the city may arrange with such city, town or municipality to be authorized to collect the tax which otherwise, would be payable by the purchaser of the city, as if the sale had been made within the limits of the city.

Inter-municipal agreements.

7. Any person entrusted with the collection of the tax shall become a debtor of the city for the amount of the tax collected. The claim of the city against such person shall constitute a privileged claim on the moveables and moveable effects of such person and shall have the same rank as any other personal or moveable tax imposed by the city.

Privilege.

8. It shall be unlawful for any person to make retail purchases, in the cases provided in this section, without paying to the vendor, at the time of purchase, the tax imposed, and it shall be unlawful for the vendor to remit the tax to the purchaser, either directly or indirectly.

Obligatory payment.

It shall be unlawful, for any person to advertise or let it be known to the public in any manner whatsoever directly or indirectly, that the tax, the imposition whereof is authorized by this section, shall not be payable or paid by the purchaser.

Idem.

9. The city may at any time adopt the by-laws and other measures which it may deem necessary or useful to assure the collection of the tax which it shall impose and without limiting the scope of the foregoing provision, to define what constitutes, for the purposes of this section and for the imposition of the tax, a retail sale or purchase; to determine upon what amount the tax shall be computed when the price payable by the purchaser includes at the same time the price or the

By-laws for collecting tax.

la valeur du travail fourni par le vendeur ou de l'usage d'un objet fourni par ce dernier; pour obliger tout vendeur à ajouter à ses factures le montant de la taxe payable ou payée par l'acheteur; pour obliger toute personne chargée de percevoir la taxe à tenir de la manière indiquée par la cité et jour par jour un compte séparé de la taxe perçue ou à percevoir, à lui faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'elle fixera et suivant les formules qu'elle fournira, à lui faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'elle déterminera, à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres ou autres documents par le secrétaire-trésorier ou le trésorier ou par toute personne le représentant, pour vérifier si les prescriptions du présent article de la présente loi et des règlements adoptés sous son empire sont observés et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne, corporation ou autres, ainsi que ses officiers et employés à fournir à la cité ou à ses représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

value of the work furnished by the vendor or of the use of an article furnished by the latter; to oblige every vendor to add to his invoices the amount of the tax payable or paid by the purchaser; to oblige any person entrusted with the collection of the tax to keep, in the manner indicated by the city and day by day, a separate account of the tax collected or to be collected, to make a written report to the city, under oath, on the dates which shall be fixed and on the forms which shall be supplied by the city, to remit to the city the tax collected, on the dates and in the manner determined by the said city, to allow his establishment or establishments to be visited, to allow his books and other documents to be examined by the secretary-treasurer or the treasurer or by any person representing him, in order to verify if the provisions of this section of this act and of the by-laws adopted under its authority are complied with and to establish the amount of the tax collected and to be collected; and to oblige every person, corporation or other entity as well as the officers and employees thereof to furnish to the city or its representatives any information they may require.

Adoption
et effet du
règle-
ment.

Tout règlement autorisé par le présent article pourra être adopté par le conseil sans avis préalable et il sera en vigueur après publication dans un journal de langue française deux fois consécutives, publié à Magog, ou dans la ville la plus rapprochée.

Any by-law authorized by this section may be adopted by the council without prior notice and it shall be in force after publication twice consecutively in a French-language newspaper, published in Magog, or in the nearest town.

Adoption
and effect
of by-law.

Serment.

10. Toute personne tenue de fournir à la cité, un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district de Saint-François, ou devant le secrétaire-trésorier de la cité de Magog, lesquels sont autorisés à recevoir tels serments.

10. Every person required to furnish to the city a report under oath may take such oath before a notary or a commissioner of the Superior Court for the district of St. Francis, or before the secretary-treasurer of the city of Magog, who are hereby authorized to receive such oath.

Taking
oath.

Montant
dû à la
cité.

11. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le trésorier ou le secrétaire-trésorier de la cité, établit au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû à la cité. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

11. If the vendor does not make the report required, the treasurer or the secretary-treasurer of the city shall establish, to the best of his knowledge, the amount of the tax collected and to be collected or to be paid, which amount so established shall then be considered as being the actual amount due to the city. The burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Amount
due to
city.

Peines
pour in-
fractions.

12. Toute personne qui, étant l'agent de la cité, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement des frais d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Idem.

Toute personne qui fait un achat tel que prévu dans le présent article, sans payer la taxe imposée, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction sciemment commise en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la cité, pour les fins du présent article, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, ou refuse ou néglige de remettre à la cité, la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue, s'il s'agit d'un défaut de remise de frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la cité, pour les fins du présent article, annonce ou fait savoir au public d'une manière quelconque, que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Amende.

13. La cité peut par tout règlement passé en vertu du présent article, imposer pour toute autre infraction que celles définies au paragraphe 12 ci-dessus, par toute personne ou corporation à tel règlement, une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction.

Obliga-
tions du
contreve-
nant.

14. Le paiement des amendes et des pénalités, imposées par le présent article

12. Every person who, being the agent of the city, refuses or neglects to collect the tax imposed or to keep an account thereof, commits an infringement and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the costs, to a fine of at least five dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months.

Offence
and
penalty.

Every person making a purchase as provided for in this section without paying the tax imposed commits an infringement and shall be liable for each infringement, knowingly committed, in addition to the payment of the tax imposed and of the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, remits to the purchaser the tax which the latter is to pay, or refuses or neglects to remit to the city the tax which he has collected, commits an infringement and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the tax collected, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to costs and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, advertises or lets it be known to the public in any manner whatsoever, that the tax imposed shall not be paid by the purchaser, commits an infringement and shall be liable, for each infringement, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to the costs, and, in default of payment of the fines and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

13. The city may, by any by-law passed under this section, impose for any infringement, other than those defined in the preceding subsection 12, of such by-law by any person or corporation, a fine of not more than fifty dollars for each infringement.

Fine.

14. The payment of the fines and penalties imposed by this section and by any

Offender's
obliga-
tions.

et par tout règlement adopté par la cité sous son empire ne libérera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par le présent article et les règlements.

Infraction par compagnie. 15. Lorsqu'une infraction à l'un des règlements de la cité est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que la cité peut imposer, pourra être pour un montant double de celui qu'elle peut imposer à une autre personne.

Récidive. 16. Dans le cas de récidive, la cité peut également imposer, pour chaque infraction à ses règlements, des amendes et des pénalités plus fortes, pourvu que le montant de l'amende n'excède pas, dans chaque cas, cent dollars, et que le terme d'emprisonnement n'excède pas trois mois.

Délai. 17. Il sera permis à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'excédant pas un mois pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

Jurisdiction. 18. La Cour de magistrat du district siégeant à Magog, district de Saint-François, ou la Cour supérieure siégeant à Sherbrooke, selon le cas, ont juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la cité, en vertu du présent article ou de tout règlement édicté sous son empire quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur; et quel que soit le montant de cette taxe et de ces amendes.

Matière sommaire. Telle action sera réputée matière sommaire et les articles 1151 à 1163, sauf le premier alinéa de l'article 1153 du Code de procédure civile, s'appliqueront.

Mode de perception. Sans préjudice des modes qui précèdent, la cité peut également recouvrer ladite taxe soit du vendeur pour ce qu'il a perçu soit de l'acheteur, en adoptant le mode prévu dans le code ou la Loi des cités et villes pour la perception des taxes qui lui sont dues et avec les mêmes privilèges.

Responsabilité pour employés. 19. La vente faite par l'un des employés du vendeur est censée être faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentant de l'acheteur est censé être fait par l'acheteur lui-même. Dans ce cas, tous les recours que la cité peut exercer en vertu du présent article, ou

by-law adopted by the city under its authority shall not exempt the offender from the carrying out of the obligations and duties imposed upon him by this section and by the by-laws.

15. When an infringement of one of the city's by-laws is committed by a company or a corporation, the fine which the city may impose may be for double the amount of that which may be imposed on another person.

16. In the case of a subsequent offence, the city may also impose, for each infringement of its by-laws, heavier fines and penalties, provided the amount of the fine do not exceed in each case one hundred dollars and the term of imprisonment do not exceed three months.

17. It shall be lawful for the court to grant to the offender a delay not exceeding one month to pay the amount of the fine imposed and the costs

18. The District Magistrate's Court sitting at Magog, district of St. Francis, or the Superior Court sitting at Sherbrooke, as the case may be, shall have jurisdiction to hear and adjudicate upon any action taken by the city, under this section or any by-law enacted under its authority, whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant; and whatever be the amount of such tax and of such fines.

Such actions shall be deemed summary matters, and articles 1151 to 1163, with the exception of the first paragraph of article 1153, of the Code of Civil Procedure, shall apply.

Without prejudice to the preceding modes of procedure, the city may also recover the said tax, either from the vendor with respect to the amount collected by him or from the purchaser, by adopting the mode indicated in the Code or in the Cities and Towns Act for the collection of taxes owing to it and with the same privileges.

19. The sale made by one of the employees of the vendor shall be deemed as having been made by the vendor himself. In the same manner the purchase made by one of the employees or representatives of the purchaser shall be deemed to have been made by the purchaser himself. In such cases, all recourses which the city

des règlements qui pourront être adoptés par cette dernière, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement suivant le cas.

may exercise under this section or the by-laws which may be adopted by the latter, may be exercised against the vendor or the purchaser personally, as the case may be.

Prescription.

20. Le délai de prescription pour toutes taxes recouvrable en vertu du présent article est celui fixé par la Loi des cités et villes pour les autres taxes. Pour les amendes et pénalités le délai de prescription sera d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

20. The term for the prescription of any tax recoverable under this section is the same as that fixed by the Cities and Towns Act for other taxes. For the fines and penalties such term shall be of one year from the date when the infringement was committed.

Indemnité au vendeur.

21. La cité peut indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

21. The city may compensate the vendor, to the extent of five per cent of the amount collected by him, for the additional work which the collection and the remittance of this tax may cause him.

Conventions.

22. La cité pourra faire une ou des conventions avec le trésorier de la province au sujet de la perception de la présente taxe."

22. The town may enter into one or more agreements with the Provincial Treasurer with respect to the collection of this tax."

S.R., c. 233, s. 530a, aj. pour la cité.

12. L'article suivant est ajouté, pour la cité, après l'article 530 de la Loi des cités et villes:

12. The following section is added, for the city, after section 530 of the Cities and Towns Act:

Plan requis.

"530a. Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"530a. No building permit shall be granted unless the land whereon each contemplated building is to be erected constitutes a separate lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

"construction".

Dans la disposition ci-dessus, le mot "construction" désigne une construction avec ses dépendances.

In the foregoing provision, the word "building" means a building with its dependencies.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions, pour fins agricoles, sur des terres en culture."

The provisions of this section shall not apply to buildings for agricultural purposes, on lands under cultivation."

Encans autorisés.

13. 1. La cité peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil, sans formalités de justice, après un avis public conformément aux dispositions de l'article 372 de la Loi des cités et villes:

13. 1. The city may cause to be sold by auction by a bailiff of the Superior Court or by any other person appointed for such purpose by the council, without judicial formality, after a public notice in accordance with the provisions of section 372 of the Cities and Towns Act:

a) Les objets, articles, effets mobiliers, les automobiles ou autres véhicules abandonnés dans les rues de la cité, ou autres biens meubles dont elle peut se trouver en possession, et non réclamés dans les six mois, si ces objets, articles, effets

a. Objects, articles, moveable effects, automobiles or other vehicles abandoned in the streets of the city or other moveable property which may be in its possession and not claimed within six months, if such objects, articles, moveable effects,

meubles, automobiles, véhicules ou autres biens meubles sont le produit d'un vol ou d'un recel;

b) Les objets, articles, effets mobiliers, automobiles, véhicules, ou autres biens meubles trouvés par la police ou autrement légalement saisis ou confisqués;

c) Les objets, articles, effets mobiliers ou autres biens meubles qui se trouvaient en possession de personnes qui sont mortes et aux funérailles desquels la cité a dû pourvoir.

Réclamation.

2. Si ces biens sont réclamés après telle vente à l'encan, la cité ne sera responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et autres dépenses qu'elle aura encourues.

Immeubles pour fins municipales.

14. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, il est loisible à la cité, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de construire, acquérir, ou entretenir un ou des immeubles, devant servir, en totalité ou en partie, à des fins municipales ou industrielles, dont le coût total ne devra pas excéder cent mille dollars.

Vente, etc.

La cité est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles et que le prix de location ne soit moindre que le montant représentant cinq pour cent d'intérêt par année sur le coût de construction plus les frais d'entretien desdits immeubles.

Garantie.

Dans le cas où la cité donnera à bail le ou lesdits immeubles, une garantie valable et suffisante devra être exigée du locataire à l'effet qu'il accomplira ses obligations pendant la durée d'au moins cinq ans, et s'il s'agit d'une industrie, que des salaires raisonnables seront payés et des conditions de travail justes seront accordées aux ouvriers employés à cette entreprise.

Emprunt.

Pour les fins susdites, le conseil pourra emprunter une somme n'excédant pas cent mille dollars, par règlement approuvé par les électeurs, par la Commission municipale de Québec, et le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux prescriptions de la loi concernant l'approbation des règlements d'emprunt.

automobiles, vehicles or other moveable property are the proceeds of a theft or of receiving;

b. Objects, articles, moveable effects, automobiles, vehicles or other moveable property found by the police or otherwise legally seized or confiscated;

c. Objects, articles, moveable effects or other moveable property found in the possession of persons who are dead and for whose burial the city has had to provide.

2. If such goods are claimed after such auction sale, the city shall be responsible only for the proceeds of the sale, after deducting the costs of sale and other expenses incurred.

Claim.

14. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city may, upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, acquire, construct and maintain one or more buildings to serve, in whole or in part, for municipal or industrial purposes, the total cost whereof shall not exceed one hundred thousand dollars.

Immeubles for municipal purposes.

The city is authorized to sell or lease the said buildings on such conditions as it shall determine, provided that the sale price be not less than the cost of the said buildings, and that the rental price be not less than the amount representing five per cent interest per year on the cost of construction plus the maintenance costs of said building.

Sale, etc.

If the city should lease the building or buildings, a valid and sufficient guarantee shall be required from the lessee that he will fulfill the obligations for at least a five-year period, and where an industry is concerned, that reasonable salaries will be paid and that proper working conditions will be provided for the workmen employed in such undertaking.

Guarantee.

For the purposes aforesaid, the council may borrow a sum not exceeding one hundred thousand dollars by a by-law approved by the electors, by the Quebec Municipal Commission and the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the provisions of the law respecting the approval of loan by-laws.

Loan.

1890, c. 79, s. 51, remp.
Élection.

15. L'article 51 de la loi 53 Victoria, chapitre 79, est remplacé par le suivant:

“**51.** Les commissaires catholiques seront élus par les électeurs municipaux catholiques de la cité de Magog et ceux du bureau protestant par les électeurs protestants de la municipalité scolaire protestante de la ville de Magog.”

1890, c. 79, ss. 53a, 53b, aj.
Pouvoirs.

16. Ladite loi 53 Victoria, chapitre 79, est modifiée en ajoutant après l'article 53, les articles suivants:

“**53a.** Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le Bureau des commissaires des écoles protestantes de la cité de Magog peut exercer les pouvoirs accordés aux corporations scolaires par la Loi de l'instruction publique, 1941, S.R.Q., chapitre 59, afin d'annexer pour fins scolaires des territoires en dehors des limites de la cité de Magog, de changer et d'étendre ses limites et d'imposer et percevoir les taxes et cotisations scolaires dans tels territoires en la manière stipulée dans ladite Loi de l'instruction publique et sous réserve de l'approbation du Surintendant de l'instruction publique tel que stipulé ci-dessus.

Annexion.

“**53b.** L'annexion du territoire à la municipalité scolaire protestante de la cité de Magog prévue par l'ordre en conseil numéro 113 et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil le 3 février 1949, est par les présentes ratifiée et confirmée.”

1890, c. 79, s. 55, remp.
Conventions.

17. L'article 55 de ladite loi 53 Victoria, chapitre 79, remplacé par l'article 1 de la loi 2 George VI, chapitre 114, est de nouveau remplacé par le suivant:

“**55.** Les deux bureaux de commissaires pourront, selon les besoins, se réunir et faire des conventions relativement à la fixation ou à la modification du montant de la taxe à prélever pour fins d'administration sur la propriété foncière imposable de la cité de Magog.”

1890, c. 79, ss. 88a, 88b, aj.

18. Ladite loi 53 Victoria, chapitre 79, est modifiée en ajoutant après l'article 88, les articles suivants:

15. Section 51 of the act 53 Victoria, chapter 79, is replaced by the following: 1890, c. 79, s. 51, replaced.

“**51.** The members of the Roman Catholic Board shall be elected by the Roman Catholic municipal electors of the city of Magog, and those of the Protestant Board by the Protestant municipal electors of the Protestant School Municipality of the Town of Magog.” Election.

16. The said act 53 Victoria, chapter 79, is amended by adding, after section 53, the following sections: 1890, c. 79, ss. 53a, 53b, added.

“**53a.** Notwithstanding the other provisions of this act, the Protestant Board of School Commissioners of the city of Magog may exercise the powers granted to school corporations by the Education Act, 1941, R. S. Q., chapter 59, to annex for school purposes territory outside the limits of the city of Magog, to alter and enlarge its boundaries and to levy and collect school taxes and assessments in such territories in the manner set forth in the said Education Act and subject to the approval of the Superintendent of Education as hereinabove set forth.” Powers.

“**53b.** The annexation of the territory to the Protestant School Municipality of the city of Magog which was provided by order in council number 113 and approved by the Lieutenant-Governor in Council on the 3rd February, 1949, is hereby ratified and confirmed.” Annexation.

17. Section 55 of the said act 53 Victoria, chapter 79, replaced by section 1 of the act 2 George VI, chapter 114, is again replaced by the following: 1890, c. 79, s. 55, replaced.

“**55.** The two Boards of school commissioners may, from time to time meet together and agree with respect to the establishing or altering the amount of tax to be levied for administration purposes on the taxable real estate of the city of Magog.” Agreements.

18. The said act 53 Victoria, chapter 79 is amended by adding after section 88, the following sections: 1890, c. 79, ss. 88a, 88b, added.

Taxe d'é-
ducation.

“SSa. Le Bureau des commissaires des écoles catholiques de la ville de Magog et le Bureau des commissaires des écoles protestantes de la cité de Magog sont autorisés à compter du 1er mai 1950 à imposer une taxe d'éducation d'un pour cent (1%) dans les limites de la cité de Magog, le tout suivant la Loi de l'impôt sur la vente en détail, 1941, (Statuts refondus de Québec), chapitre 88, et ses modifications.”

“SSa. The Roman Catholic Board of School Commissioners of the Town of Magog and the Protestant Board of School Commissioners of the city of Magog are authorized as from May 1st, 1950, to levy an education tax of one per centum (1%) within the limits of the city of Magog, the whole in conformity with the Retail Sales Tax Act, 1941, Revised Statutes of Quebec chapter 88, and its amendments.”

Partage.

“SSb. Le Bureau des commissaires des écoles catholiques de la cité de Magog et le Bureau des commissaires des écoles protestantes de la ville de Magog partageront le produit de ladite taxe d'éducation dans la même proportion et sur la même base que la taxe scolaire neutre qu'ils partagent actuellement la taxe scolaire elle-même, les deux bureaux des commissaires pourront faire une ou des conventions avec le trésorier de la province au sujet de la perception de la présente taxe.”

“SSb. The Roman Catholic Board of School Commissioners of the city of Magog and The Protestant Board of School Commissioners of the Town of Magog shall divide the proceeds of the said education tax in the same proportion and on the same basis as the neutral school tax as they now divide the school tax itself, the two Boards of Commissioners may make an agreement or agreements with the Provincial Treasurer relating to the collection of this tax.”

1936 (1),
c. 7, a. 24,
am.

19. L'article 24 du chapitre 7, 1 Édouard VIII est modifié en retranchant dans les cinquième et sixième lignes les mots “ou hors de ses limites dans un rayon de dix milles”.

19. Section 24 of chapter 7, 1 Edward VIII is amended by striking out in the fifth line the words “or beyond its limits within a radius of ten miles”.

Cité.

20. Dans tous les articles de la charte de la ville de Magog, y compris les modifications qu'elle a subies, qui se rapportent aux commissions scolaires et où apparaissent les mots “ville de Magog”, ces mots sont remplacés par “cité de Magog”.

20. In all the sections of the charter of the town of Magog, and in amendments thereto, which refer to school commissions and wherein appear the words “town of Magog”, these words shall be replaced by “city of Magog”.

Entrée en
vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.